



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

services à la personne

Question écrite n° 62794

Texte de la question

M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur le rapport de la Cour des comptes portant sur le développement des services à la personne et le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Il souhaite connaître son avis sur la recommandation visant à simplifier la carte des formations et des qualifications pour les services à la personne.

Texte de la réponse

L'attractivité des métiers de l'accompagnement des personnes âgées est une des préoccupations du gouvernement. Une fusion de deux diplômes de travail social de niveau V à savoir le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (DE AMP) et le DE d'auxiliaire de vie sociale (DE AVS) a été réalisée par un décret en date du 29 janvier 2016 avec la création d'un nouveau diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social (DE AES). Ce nouveau diplôme, qui compte des spécialités, est enregistré au registre national des certifications professionnelles permettant son accès au titre de la validation des acquis de l'expérience. Ce diplôme offre la possibilité d'obtenir, par la voie de la formation continue, les autres spécialités, sans avoir à repasser des épreuves complémentaire de certification de socle commun. Il permet ainsi d'ouvrir des passerelles entre différentes spécialisations des métiers de l'accompagnement et offre ainsi des perspectives d'emplois diversifiés de nature à renforcer l'attractivité des métiers. En outre, pour développer les emplois et les compétences des professionnels accompagnant les personnes âgées, à la suite de la signature de l'accord national pour l'engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC), des actions ont pu être mises en œuvre pour les métiers de l'autonomie du secteur social et médico-social de statut privé. Dans ce cadre, l'Etat s'est engagé à participer aux cofinancements à une hauteur maximale de 1,8 M sur 3 ans, ce qui représente un appui de l'ordre de 32 %, pour un coût total des actions financées de 5,5 M soit un apport de 3,6 M des organismes paritaires collecteurs agréés.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Lazaro](#)

Circonscription : Nord (6^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62794

Rubrique : Services

Ministère interrogé : Famille, personnes âgées et autonomie

Ministère attributaire : Personnes âgées et autonomie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 août 2014](#), page 6599

Réponse publiée au JO le : [14 février 2017](#), page 1319